



COMMUNE D'AYENT

**RÈGLEMENT
SUR L'ENTRETIEN
DES TERRES
DE LA COMMUNE
D'AYENT**

La Commune d'Ayent édicte le règlement suivant :

- Art. 1** Le règlement est applicable à la zone à bâtir, y compris aux zones avalanches et aux zones d'affectations différées incluses dans le périmètre de la zone à bâtir.
- Art. 2** La zone figure sur la carte au 1/10'000 qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 3** Le présent règlement a pour but d'appliquer la législation fédérale et cantonale en général. Plus spécifiquement, il est édicté pour atteindre les buts suivants :
- préserver le bien-être de tous les habitants et des hôtes résidant ou séjournant sur le territoire de la commune ;
 - éviter la dégradation du sol, la croissance de buissons ou autres plantes indésirables ;
 - assurer la protection des personnes, des immeubles et des biens contre tous dangers possibles, notamment les incendies et les glissements de terrain ou de neige dus à l'absence d'entretien ;
 - respecter l'environnement en luttant contre l'enlaidissement du paysage et des sites.
- Art. 4** Dans la zone indiquée à l'article 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit pâturée ou fauchée dans les règles de l'art ou cultivée dans le délai mentionné à l'article 5. L'herbe fauchée et les broussailles doivent être enlevées. La propriété pâturée doit être entretenue de sorte que son image soit assimilable à une propriété fauchée.
- Art. 5** Le fauchage ou le pâturage et l'entretien doivent être exécutés chaque année avant le 1^{er} août. Le Conseil communal est compétent pour modifier cette date si les circonstances l'exigent.
- Art. 6** En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 5 doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.
- Art. 7** Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et autres dispositions analogues, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, de brûler la végétation.
- Art. 8** Si le propriétaire n'a pas exécuté lui-même les obligations de l'art. 4, celles-ci seront exécutées, à ces frais, après sommation et délai d'exécution, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'administration communale.
- Art. 9** Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil communal et le paiement devra intervenir dans les trente jours.
- Art. 10** Recours pourra être déposé contre la décision de la Commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision du Conseil communal.
- Art. 11** Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.
- Art. 12** Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres situées dans la zone agricole. Il définira les secteurs par ordre de priorité.
- Art. 13** Tous les cas particuliers non prévus dans le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.



Art. 14 L'entrée en vigueur du présent règlement se fera dès homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement communal sur l'entretien des terres de la Commune d'Ayent du 24 octobre 2002.

Le tarif pour le fauchage, le ramassage du fourrage, exécutés par la Commune ou un sous-traitant désigné par elle, est fixé à Fr. 0.40 le m². Un montant minimum de Fr. 100.00 est facturé pour chaque parcelle entretenue par la Commune. Le débroussaillage est facturé au tarif horaire. Le Conseil communal a la possibilité d'adapter ou de modifier le tarif dans une limite ne dépassant pas 20 % de celui figurant dans le présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 8 septembre 2005

Le Président :
BETRISEY Georgy

Le Secrétaire :
FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil général en séance du 15 décembre 2005

Le Président :
AYMON Marc

La Secrétaire :
BONVIN Rita

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 mai 2006